

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 760-01-105189-226

DATE : 16 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOEY DUBOIS, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

ALEXANDRE OUMET

Accusé

JUGEMENT

(Une ordonnance interdisant la publication des renseignements permettant d'établir l'identité de la plaignante ou d'un témoin a été rendue selon l'article 486.4 du *Code criminel*)

CONTEXTE

[1] Monsieur Ouimet est accusé d'avoir agressé sexuellement H.H. le 20 mai 2021 à Rigaud.

[2] L'accusé et la plaignante sont instructeurs au collège des douanes de Rigaud.

[3] Le 20 mai, ils doivent enseigner ensemble des techniques de fouille aux recrues. La plaignante allègue que lors de la démonstration, l'accusé s'est livré à des attouchements sexuels à son endroit en touchant ses seins et ses parties génitales.

[4] Le Tribunal doit déterminer si le poursuivant a démontré hors de tout doute la commission d'une infraction.

LES FAITS

Témoignage de H.H.

[5] H.H. travaille pour le service des douanes depuis 2014. Au moment des faits, elle connaît l'accusé depuis approximativement un an. Elle a fait le cours d'instructeurs avec lui. Il est simplement un collègue.

[6] Le 20 mai, elle enseigne avec lui les techniques de fouille de personnes à huit ou neuf recrues du collège. Le cours se donne dans un gymnase.

[7] Ils enseignent la mise de menottes et la fouille d'un sujet couché par terre. Elle se porte volontaire pour être le sujet des fouilles tandis que l'accusé joue l'agent des douanes.

[8] Lors de la démonstration, les deux instructeurs font face aux étudiants. Ils démontrent les techniques de fouille. Les étudiants les observent, et apprennent comment fouiller adéquatement un sujet.

[9] H.H. indique qu'il y a des normes à suivre pour effectuer une fouille de ce genre. Il y a également une entente tacite « an understanding » que les seins et les parties personnelles ne doivent pas être touchés pendant les démonstrations et les pratiques.

[10] Lors de l'incident, elle est couchée sur le côté. Ses mains sont menottées dans son dos. L'accusé est derrière elle. Il se met à la fouiller méthodiquement, selon l'approche « tête aux pieds ». Il commence par la bouche et ensuite les cheveux. Il explique et démontre aux étudiants chacun des gestes qu'il pose à son endroit.

[11] Rendu au torse, l'accusé passe le dos de sa main directement sous ses seins et les lève plusieurs fois de sorte qu'ils rebondissent et frappent sous son menton. Bien que ce soit anormal, elle n'a pas, à ce moment, de réaction particulière. Elle ne croit tout simplement pas ce qui se passe. Lors d'une vraie fouille, passer sa main sous les seins est une technique acceptable selon elle. Lever les seins pour fouiller en dessous aussi, mais seulement pour des femmes ayant de fortes poitrines. Elle ne se considère pas de cette catégorie. Lors d'entraînements, en revanche, on ne fouille pas sous les

seins. On mimique le geste de le faire en passant le dos de la main sur le ventre, deux ou trois pouces en bas des seins pour éviter tout contact physique avec cette partie du corps. Cela fait partie de l'entente non écrite qui prévaut entre instructeurs.

[12] Après cela, l'accusé continue la fouille selon les règles, « by the book ». Il fait les jambes et remonte à la région de l'aine. Normalement, dit-elle, celui qui performe une démonstration de fouille de cette partie du corps monte le dos de sa main de chaque côté des jambes. Si, lors d'une vraie fouille, il peut monter sa main jusqu'aux parties génitales, il se doit d'arrêter juste au-dessus des genoux lors de démonstrations. Cette fois-ci, l'accusé monte le dos de sa main jusqu'à son vagin et frotte plusieurs fois, pendant deux ou trois secondes, le dos de sa main entre ses lèvres vaginales. Encore une fois, elle ne sait pas comment réagir. Elle se contente de regarder au sol.

[13] Après le cours, elle quitte et écrit un message texte à l'accusé pour lui dire comment elle s'est sentie. L'échange de messages textes est déposé à la Cour¹.

[14] Elle indique dans ses messages à l'accusé que, bien que l'instructeur puisse indiquer aux étudiants l'importance de bien vérifier les parties génitales, il ne devrait pas le faire.

[15] Elle lui dit que ses seins ne devraient pas « frapper son menton » et qu'elle ne devrait pas sentir sa main dans la région de l'aine.

[16] Elle ajoute que ceci, additionné aux commentaires grivois « raunchy » qu'il passe, fait en sorte qu'elle se sent inconfortable de travailler avec lui.

[17] Il répond alors qu'il s'excuse, que ce n'était jamais son intention qu'elle se sente inconfortable, ni d'être trop envahissant lors de la démonstration de fouille. Cela n'arrivera plus, écrit-il. Elle refuse toute explication supplémentaire de sa part et lui dit vouloir oublier cette histoire et passer à autre chose.

[18] Le jour suivant, il l'attend dans le stationnement. Il s'excuse encore en personne et lui indique l'avoir fouillé ainsi par réflexe de mémoire musculaire, comme il le fait toujours sur le terrain.

[19] Ils sont encore jumelés pour donner un autre cours de fouille. Cette fois-ci, elle joue l'agent, et lui le sujet qui se fait arrêter et qui ne coopère pas.

[20] Elle explique qu'il aurait eu des gestes inappropriés, tels que bouger son doigt près de sa taille (sa ceinture) pendant qu'il est menotté à l'arrière. Il mimique l'action de « doigter », selon elle. Il crie aussi « yes mistress » après qu'elle lui a appliqué une technique et lui a demandé s'il avait terminé de résister, alors qu'elle est assise sur lui.

¹ Pièce PRP-2.

[21] Le lundi suivant, le 24 mai, après réflexion, elle décide de porter plainte au collègue.

[22] En octobre, quelque cinq mois plus tard, comme sa plainte ne donne pas de résultat, elle se rend au poste de police pour porter plainte.

[23] Questionnée sur ce qu'elle voulait dire par le fait que l'accusé faisait des commentaires grivois, elle indique qu'il a commenté ses seins dans une photo *Instagram* qu'elle a publiée. Il aurait aussi dit à des élèves pendant un cours qu'elle était un 8/10 en uniforme et un 11/10 en tenue décontractée. Il aurait dit cela après qu'elle ait elle-même dit aux étudiants en riant qu'elle se considérait être un bon 6/10.

[24] Elle ajoute, en contre-interrogatoire, qu'elle avait avec l'accusé une relation amicale avant les événements. Elle avoue qu'elle pouvait aussi faire des blagues torrides « raunchy » avec lui comme avec ses autres collègues, dont certaines avec connotations sexuelles, mais toujours en blague.

[25] Elle indique qu'elle portait, lors des événements du 20 mai, un pantalon cargo fait d'un matériel assez épais qui, de plus, est renforcé au niveau de l'entrejambe. Le renforcement couvre toutes les parties génitales.

[26] Elle confirme que, tout au long de la fouille, il expliquait ce qu'il faisait aux recrues. Elle dit ne pas se souvenir s'il passait des commentaires sexuels pendant la fouille.

[27] Elle confirme que la technique utilisée par l'accusé, de passer le dos de la main sous les seins, est une bonne technique. Il n'a pas touché à ses seins avec la paume de sa main et ne les a pas serrés.

[28] Elle avoue ne pas avoir fait mention le 20 mai, dans l'échange de messages textes du fait que ses seins « rebondissaient ». Elle avoue qu'elle n'a pas parlé non plus, à ce moment, du fait que la main de l'accusé aurait été placée entre les lèvres de son vagin. Elle n'a pas utilisé les mots « lèvres » ou « vagin ». Simplement qu'il est allé dans la région de l'aîne. Elle confirme qu'il s'agit de parties différentes du corps, mais justifie cela en disant qu'elle ne voulait pas être vulgaire dans l'échange de messages. Elle avoue ensuite avoir dit dans sa plainte initiale qu'elle a parlé de ses petites et grandes lèvres avec l'accusé, alors qu'elle ne l'a pas fait.

[29] Il existe un code que les agents peuvent utiliser lors d'exercices pour indiquer à l'autre qu'il doit arrêter. C'est le mot « RED ». Elle n'a jamais dit le mot ce jour-là. Elle n'y a pas pensé, elle ne savait pas quoi faire.

[30] Même si les gestes ont eu lieu devant plusieurs recrues, elle croit que l'accusé lui faisait des avances sexuelles durant la démonstration.

Témoignage de Nicolas Badour

[31] Il est étudiant au collège. Il est présent dans la classe lors de la démonstration de fouille du 20 mai. Il a perçu chez la plaignante un malaise, une réaction d'inconfort sur son visage pendant qu'elle se faisait fouiller l'entrejambe, debout, par l'accusé. Pour lui c'était la fouille la plus exhaustive, complète, auquel il a assisté. C'était vraiment pendant qu'elle était debout, et non couchée qu'il a remarqué cette réaction. Il s'en souvient encore aujourd'hui.

[32] Il n'a pas de souvenir d'avoir vu l'accusé toucher les seins de la plaignante. Si l'accusé l'avait fait, il s'en souviendrait.

[33] Il croit que la fouille a été faite d'une manière éducative, pour leur montrer comment faire sur le terrain. Durant toute la démonstration, l'accusé leur expliquait ce qu'il posait comme geste.

Admissions

[34] Les parties admettent que quatre des autres étudiants présents témoigneraient, respectivement, n'avoir rien vu de particulier, de déplacé, d'inapproprié, d'anormal ou de sexuel pendant les démonstrations de fouille données par l'accusé et la plaignante².

Témoignage de l'accusé

[35] L'accusé a choisi de témoigner en défense. Il est instructeur de fouille.

[36] Pour lui, c'est vu, su et connu qu'il y a des contacts physiques lors d'exercices de fouille. Il l'enseigne de manière adéquate, c'est une question de sécurité une fois sur le terrain. Il convient que lors d'exercices de fouille sur une personne de sexe opposé, il y a une question de respect.

[37] Le 20 mai, il enseigne avec la plaignante aux recrues à faire des fouilles au sol. Il est convenu qu'il joue l'agent et elle le sujet à être fouillé. Il la menotte debout, et ensuite s'agenouille et l'aide à se coucher pour la fouille au sol. Il la couche sur le côté droit. Elle fait face aux étudiants. Les recrues voient tout ce qui se passe. Comme la jambe de H.H. repose sur sa cuisse à lui, les étudiants peuvent voir la région de son entrejambe.

² Pièce PRP-1.

[38] Il fait la fouille de la tête aux pieds, de manière systématique et complète. Lorsqu'il est rendu à la poitrine, il démontre aux recrues la technique du « blading » qui consiste à passer le dos extérieur de la main à partir du sternum le long du galbe du sein, tel qu'il est décrit de le faire dans le manuel d'instructeur. Il leur explique la technique, tout en leur précisant qu'ils ne doivent pas fermer la main sur le sein. Il fouille uniquement du côté gauche. Ce n'était pas nécessaire de le faire des deux côtés pour la démonstration, dit-il. De plus, cette fouille se fait par-dessus les vêtements.

[39] Il n'a jamais soulevé ou fait rebondir la poitrine de la plaignante. Puisqu'elle portait une brassière sport, pour que ses seins touchent à son menton, il aurait fallu qu'il emploie une force déraisonnable de manière délibérée. Il n'a jamais fait cela. Il n'a fait qu'un geste circulaire avec le dos de sa main autour du bas d'un de ses seins, comme il se doit.

[40] Ensuite, lorsqu'il fait les jambes, il fouille en montant à partir du pied avec la paume de sa main. Rendu au genou, il tourne la main afin que le dos de la main soit en contact avec la jambe. Il témoigne avoir monté sa main dans cette position jusqu'à la mi-cuisse, en bas de l'aîne, et certainement pas avoir monté jusqu'au vagin. Il ne fait que démontrer une fouille telle que cela lui a été enseigné, sans plus. Il veut « très simplement montrer la bonne technique aux recrues, c'est tout ». Il n'y a aucune autre connotation à ses gestes que d'enseigner.

[41] Il ne constate aucune réaction de la plaignante lors de la démonstration.

[42] Après le cours, il reçoit un message texte de H.H. qui indique s'être sentie inconfortable. Il s'est excusé, car il ne veut pas créer ce genre de sentiment.

[43] Le lendemain, avant leur prochain cours, il s'excuse encore. Il ne veut pas qu'elle se sente inconfortable.

[44] Ce jour-là, si ses doigts ont fait un mouvement, ce dont il n'a aucun souvenir, c'était involontaire et probablement causé par la compression d'un nerf lorsqu'elle a utilisé les menottes pour lui barrer le poignet de dos. Par ailleurs, il avoue avoir dit « yes mistress » après qu'elle lui a demandé s'il avait fini de résister. Il a dit cela pour faire rire la classe, vu la position de dominance qu'elle avait sur lui. Il dira ensuite, en contre-interrogatoire, que ce commentaire n'avait rien de sexuel, que lorsqu'il l'a dit il pensait à une maitresse d'école, « school mistress ».

[45] Il avoue avoir dit avant l'événement que la plaignante valait un bon 8/10 en uniforme et un 11/10 en tenue décontractée. Il trouvait qu'elle se rabaissait devant les recrues.

[46] Quant aux propos grivois/torrides, il croit qu'elle fait référence aux propos ou aux « memes » qu'il pouvait adresser à tous sur les forums. Il avoue que ce n'était pas toujours approprié et surtout à ne pas refaire, mais ce n'était pas en lien avec elle.

[47] En contre-interrogatoire, il reconnaît qu'il aurait pu faire la fouille de la poitrine deux ou trois pouces plus bas, pour éviter tout contact avec les seins. Il maintient cependant l'avoir fait selon les règles enseignées, d'une manière purement académique et sans aucune connotation sexuelle.

[48] Il explique ensuite que la mémoire musculaire est le fait de reproduire un geste sans réfléchir, et cela pourrait expliquer pourquoi il serait allé plus haut que la mi-cuisse lors de la fouille de l'entrejambe. Il nie, cependant, s'être rendu à l'aine ou aux parties génitales comme tel.

[49] Il explique ne pas avoir eu l'opportunité de nier avoir fait rebondir les seins de la plaignante ou avoir monté jusqu'à l'aine dans les messages textes envoyés à la plaignante, car elle ne voulait plus qu'ils en parlent, tel qu'on peut le voir dans l'échange.

ANALYSE

[50] La poursuivante plaide que l'accusé avait une attirance envers la plaignante, et qu'il a posé les gestes à son égard dans un but sexuel. Si, effectivement, le Tribunal en vient à la conclusion que les gestes ont bel et bien été posés et que l'accusé était animé d'une telle intention, alors il devra être déclaré coupable d'agression sexuelle.

[51] Par ailleurs, la poursuite rappelle que même si l'accusé n'était pas animé d'une intention sexuelle, il pourrait tout de même être trouvé coupable d'agression sexuelle, advenant qu'il ait posé les gestes décrits par la plaignante. La Cour suprême reconnaît d'ailleurs que l'agression sexuelle est un crime de *mens rea* objective, et que la poursuite n'a pas à faire la preuve d'une intention sexuelle. Voici ce qu'elle écrit dans l'arrêt *Litchfield*³:

« L'aspect sexuel d'une agression sexuelle fait partie de l'*actus reus*; il n'est pas nécessaire qu'il y ait *mens rea* chez la personne accusée d'agression sexuelle relativement à la nature sexuelle de l'infraction. C'est ce qui a été décidé dans l'arrêt *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, où notre Cour a conclu que l'agression sexuelle est un crime qui requiert une intention générale et que le ministère public n'avait pas à prouver l'existence d'une intention spécifique relativement à la nature sexuelle de l'agression. Comme le juge McIntyre l'affirme, au nom de la Cour, à la p. 302:

L'intention ou le dessein de la personne qui commet l'acte, dans la mesure où cela peut ressortir des éléments de preuve, peut également être un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. [. . .] Toutefois, il faut souligner que l'existence d'un tel mobile constitue simplement un des nombreux

³ *R. c. Litchfield*, (1993) 4 R.C.S. 333, p. 344 et 345.

facteurs dont on doit tenir compte et dont l'importance variera selon les circonstances.

Le critère qu'il faut appliquer pour déterminer si la conduite d'un accusé était de la nature requise pour constituer une agression sexuelle est donc un critère objectif. Comme l'a indiqué notre Cour dans l'arrêt *Chase*, toutes les circonstances entourant la conduite en question seront pertinentes pour déterminer si l'attouchement était de nature sexuelle et s'il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de la plaignante. Il est donc important dans chaque cas que le tribunal ne crée pas d'obstacle inutile à la prise en compte de toutes les circonstances entourant la conduite qui, allègue-t-on, constitue une agression sexuelle. Cela est particulièrement vrai lorsque la plaignante a consenti à un certain attouchement, mais non à un attouchement de nature sexuelle: en pareil cas, le tribunal doit disposer du plus grand nombre possible de renseignements pertinents pour pouvoir déterminer si la conduite était de la nature de celle à laquelle la plaignante n'avait pas consenti. »

[52] L'analyse à effectuer pour déterminer s'il y a présence d'une agression sexuelle ne doit pas se limiter à l'identification de la partie du corps touchée⁴. Dans l'arrêt *Chase*⁵, citée par la Cour suprême ci-haut, on fait état d'autres facteurs à prendre en considération afin de déterminer si une personne raisonnable percevrait un contexte sexuel ou charnel lors de l'emploi de la force :

« La partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte, et toutes les autres circonstances entourant la conduite, constituent des éléments pertinents. »

[53] Dans le cas qui nous occupe, la plaignante relate que l'accusé a frotté sa main entre ses lèvres vaginales et a fait rebondir ses seins. À la lumière de commentaires grivois qu'il a eus avant l'événement, elle interprète ces mouvements comme une avance sexuelle à son égard.

[54] L'accusé nie avoir touché aux parties génitales de la plaignante et indique avoir cessé la fouille entre la mi-cuisse et la région de l'aîne. Il admet, cependant, avoir passé le dos de sa main le long du galbe du bas du sein de la plaignante, dans un mouvement circulaire en partant du sternum vers l'extérieur.

[55] Il existe, certes, quelques faiblesses dans le témoignage de l'accusé. Par exemple, son témoignage relativement à l'excuse de la mémoire musculaire donnée à la plaignante le lendemain pour expliquer pourquoi il serait monté plus haut lors de la fouille de l'entrejambe est boiteuse. Rappelons qu'au procès, il nie être monté trop haut, alors pourquoi devoir invoquer la mémoire musculaire s'il n'a rien fait de mal?

⁴ *Fontanelli c. R.*, 2018 QCCA 1692, par. 24.

⁵ *R. c. Chase*, (1987) 2 RCS 293, p. 302.

[56] Ensuite, ses explications à l'effet que le commentaire « yes mistress » lors de la démonstration du lendemain n'avait aucune connotation particulière, et référait à une maîtresse d'école ne sont pas crues. Finalement, il tente de minimiser la portée, de l'avis du soussigné, des commentaires qu'il a pu passer lorsqu'il a mentionné à la plaignante qu'elle était un 8/10 en uniforme et un 11/10 en tenue décontractée. Il est possible qu'il ait voulu la complimenter, plutôt que d'avoir simplement voulu éviter qu'elle ne se rabaisse devant les étudiants.

[57] Pour le reste, son témoignage est crédible, clair et ne souffre pas de contradictions internes. Il décrit en détails les gestes qu'il a posé et l'intention qui l'animait.

[58] Le témoignage de la plaignante est également assez clair. Il est moins détaillé, en ce qu'il y a plusieurs choses dont elle ne garde pas de souvenir. Elle ne sait pas, par exemple, de quel côté elle était couchée lors de la fouille, ne sait pas si sa jambe était par-dessus la cuisse de l'accusé et ne peut dire si l'accusé disait des propos sexuels pendant la fouille.

[59] À ce manque de souvenirs s'ajoutent d'autres problématiques. Par exemple, dans ses échanges avec l'accusé immédiatement après les gestes, elle ne lui reproche jamais d'avoir frotté sa main entre ses lèvres vaginales ou d'avoir touché à son vagin. Elle ne parle que de la région de l'aine. Elle reconnaît qu'il ne s'agit pas de la même partie du corps. Par ailleurs, ses explications à l'effet qu'elle n'a pas parlé de lèvres ou de vagin pour éviter d'être vulgaire laissent perplexe. Pourquoi, si elle choisit de le confronter, ne pas lui dire exactement ce qu'elle lui reproche?

[60] Ensuite, si elle porte effectivement une brassière sport, le Tribunal a de la difficulté à s'imaginer comment l'accusé aurait pu relever ses seins jusque sous son menton. Elle indique elle-même que ses seins sont « glued to her chest ». Et encore, elle ne se rappelle pas si l'accusé a passé sa main sous ses deux seins, ou sous un seul de ses seins. Dans ces circonstances, le Tribunal croit l'accusé à l'effet qu'il aurait fallu appliquer une force verticale importante pour relever le sein jusqu'au menton. Il est peu probable qu'un tel mouvement soit passé inaperçu parmi l'ensemble des recrues qui regardaient la démonstration.

[61] Un procès n'est pas un concours de crédibilité. Il n'existe pas une présomption qu'une partie plutôt qu'une autre ne dit pas la vérité.

[62] Le Tribunal croit l'accusé lorsqu'il indique ne pas avoir eu d'intention sexuelle quelconque lorsqu'il performait cet exercice de fouille. C'était une démonstration académique et chacun de ses gestes était scruté par plusieurs personnes. Il décrivait chaque geste avec des paroles en faisant la démonstration. Le Tribunal retient, de plus, qu'il n'a pas, durant l'exercice, passé de commentaires sexuels.

[63] Quatre des recrues interrogées, dont le travail consistait à observer attentivement l'exercice de fouille pour apprendre eux-mêmes à en faire, n'ont rien remarqué de particulier.

[64] Une seule des recrues présentes lors de la démonstration a perçu un malaise chez la plaignante lors de l'exercice de fouille. Cette recrue décrit un malaise et une fouille complète et approfondie qui ont eu lieu pendant que la plaignante était debout, alors que la plaignante décrit avoir été agressée pendant qu'elle était couchée. Le Tribunal ne peut retenir ce témoignage quoiqu'il semble avoir été donné de bonne foi. Nonobstant ce malaise, ce témoin est convaincu que les gestes posés par l'accusé ne l'ont été que dans un but académique.

[65] Malgré la preuve de commentaires grivois précédant cette fouille, le Tribunal est incapable de conclure, comme la plaignante, que l'accusé lui faisait des avances sexuelles en la fouillant de cette manière à ce moment, ou qu'il avait une intention sexuelle quelconque. Cette croyance subjective d'avances sexuelles n'est pas étayée par une preuve objective. Peut-être qu'en raison de cette croyance subjective la plaignante a mal interprété les gestes commis par l'accusé? Cela demeure certes une possibilité.

[66] L'ensemble de la situation satisfait le Tribunal qu'il n'existe pas, non plus, de contexte charnel ou sexuel aux touchés dans cette affaire.

[67] D'abord, la plaignante est consciente qu'elle se fera toucher sur l'ensemble de son corps, à l'exception des parties personnelles, par l'accusé lors de la démonstration de fouille. Cela est inévitable. Elle consent donc à une certaine application de force. Ensuite, la preuve révèle que l'accusé enseigne la technique selon les règles de l'art. Tout ce qu'il fait, il le fait en suivant les directives du manuel de l'instructeur. La plaignante le reconnaît. Il reproduit, pour démontrer aux recrues, comment fouiller avec le dos de la main sous un sein. Il passe rapidement, sous un seul sein, et jamais ne prend le sein dans ses mains. Le geste est très rapide, et il le fait en l'expliquant aux recrues, qui l'observent. Il leur spécifie même qu'il ne faut pas prendre le sein et le tâter. Au surplus, il le fait par-dessus les vêtements de la plaignante. Il est possible qu'il ait manqué de jugement en faisant le geste directement sous son sein, plutôt que deux ou trois pouces en bas, mais cela ne fait pas en sorte que le geste puisse devenir criminel.

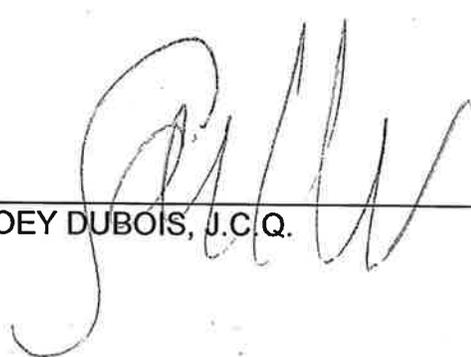
[68] Ensuite, il reproduit, avec le dos de la main toujours, la fouille de l'entrejambe. Le Tribunal ne retient pas la version de la plaignante à l'effet que l'accusé a frotté sa main entre ses lèvres vaginales et qu'il s'y soit attardé. Encore une fois, il le fait rapidement devant les recrues, qui ne voient rien de particulier. Il le fait uniquement dans un but éducatif. S'il s'est rendu jusqu'à la région vaginale, ce que l'accusé nie, cela ne pouvait qu'être accidentel. C'est peut-être un contact accidentel que l'accusé n'a même pas réalisé avoir fait que la plaignante a ressenti et a mal interprété, pour les raisons mentionnées plus haut. Quoi qu'il en soit, la poursuite n'a pas réussi à démontrer que le touché a bel et bien eu lieu, et au surplus, même s'il a eu lieu, elle n'a pas réussi à

démontrer que le geste, dans le contexte, puisse engager la responsabilité criminelle de l'accusé.

[69] Le Tribunal n'est tout simplement pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé dans cette affaire.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **ACQUITTE** l'accusé du seul chef d'accusation qui pesait contre lui.



JOEY DUBOIS, J.C.Q.

Me Kim Émond
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Pour la poursuivante

Me Genesis R. Diaz
Avocate
Pour l'accusé

Date d'audience : 5 avril 2023